



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 09 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, Juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

**Requête de la Défense sollicitant des instructions de la Chambre en vue de la soumission
de sa requête en indemnisation sur pied de l'article 85**

Origine : Défense de M. Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 27 février 2015, la Chambre d'Appel a rendu le jugement final dans l'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*¹, confirmant l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance II le 18 décembre 2012².
2. Le 2 mars 2015, M. Ngudjolo Chui a chargé Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila (ci-après « Me Jean-Pierre Kilenda ») de diligenter une procédure d'indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut de Rome et du Chapitre 10 du Règlement de procédure et de preuve³.
3. Par sa note du 4 mars 2015 préalablement déposée *ex parte* Présidence et Défense et par la suite reclassifiée⁴, Me Jean-Pierre Kilenda a informé la Présidence qu'il s'active à déposer la requête d'indemnisation en application des dispositions sus-évoquées au plus tard le 14 août 2015⁵.
4. Le 18 mars 2015, la Présidence a constitué la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») devant connaître de cette procédure d'indemnisation de M. Ngudjolo⁶.

II. SOUMISSION

A. Calcul des délais

5. La règle 173(2) du Règlement de procédure et de preuve prévoit une échéance de six (6) mois pour la requête d'indemnisation. Cependant, la norme 33 du Règlement de la Cour concernant le calcul des délais parle seulement des délais exprimés en nombre de jours.

¹ ICC-01/04-02/12-271.

² ICC-01/04-02/12-3.

³ ICC-01/04-02/12-273-Anx.

⁴ ICC-01/04-02/12-273 et Annexe.

⁵ Cf. Règle 173(2) Règlement de procédure et de preuve. Les 6 mois ont été calculés comme 168 jours calendaires (Norme 33 Règlement de la Cour).

⁶ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

6. L'échéance indiquée sous la règle 173 (2) offre deux possibilités : le calcul d'un mois comme quatre semaines et donc 28 jours indiquera que l'échéance serait le **14 août 2015**. Mais si l'on prend en compte le délai de six mois, l'échéance serait alors le **27 août 2015**.
7. Vu l'absence des dispositions sur le calcul des délais exprimés en nombre des mois, la Défense souhaite avoir une clarification de la Chambre quant à l'échéance pour sa requête.
8. Dans tous les cas, la Défense fera bien sûr de son mieux pour déposer la requête d'indemnisation en évitant toute forclusion de délai.

B. Modalités de référence

9. La décision sur la requête d'indemnisation doit conclure qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, au vu des faits probants de l'affaire (article 85 du Statut de Rome).
10. Vu le grand nombre des éléments du dossier de l'affaire Ngudjolo et les différentes instances, la Défense souhaite permettre à la Chambre de statuer en toute connaissance de cause.
11. La Défense note que la Décision de la Présidence déférant la requête à la Chambre de première instance II ne précise pas que tout le dossier de l'affaire doit être transmis à la Chambre⁷.
12. Voilà pourquoi la Défense se propose de joindre à sa requête toutes les pièces qu'elle estime utiles pour éclairer la religion de la Chambre, à partir de la lettre du chef d'Etat de la R.D.C. déférant la situation de son pays à la CPI jusqu'au jugement définitif prononcé en appel le 27 février 2015.
13. La Défense part de l'idée qu'elle a la charge de la preuve des préjudices subis par M. Ngudjolo lesquels justifient aujourd'hui l'application de l'article 85 du Statut. Pour ce faire, c'est à elle de mettre à la disposition de la Chambre la preuve documentaire

⁷ ICC-01/04-02/12-277-Conf-Exp.

nécessaire susceptible de l'aider à statuer sur cette première requête en indemnisation au niveau de la Cour pénale internationale. La circonstance que les documents dont la Défense voudrait se servir se trouvent déjà sur le site web de la Cour ne fait pas obstacle, à son estime, à leur jonction à la requête envisagée.

14. En conséquence, la Défense sollicite respectueusement de la Chambre de lui dire si les corpus des documents visés doivent être joints à sa requête ou si des simples références desdits documents déjà enregistrés dans le dossier sont suffisantes.
15. Par cette démarche, la Défense souhaite ne pas se heurter, le moment venu, au refus du Greffe de ne pas prendre en considération ces documents et, par conséquent, de ne pas les notifier aux parties intéressées par la requête en indemnisation.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

POUR LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 09 avril 2015.